

Note ADS



L'autorisation environnementale

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

[Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017](#)
[décret n°2017-82 du 26 janvier 2017](#) et [décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#)


Contexte

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère créé pour cela l'autorisation environnementale applicable à compter du 1^{er} mars 2017.

Objectifs

- Simplifier des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrue pour leur porteur de projet.

Les projets concernés

 **Code de l'environnement** – autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations des traitements des déchets, déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE ;

 **Code forestier** - autorisation de défrichement ;


 **Code de l'énergie** – autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;


 **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** – autorisation pour l'établissement d'éoliennes.


 Le code de l'urbanisme n'est pas concerné puisque l'autorité compétente est le maire.

Un interlocuteur unique

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

 Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

 Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

 Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente dans les autres cas.

Les bénéfices

- ☞ Services en « mode projet » : les services de l'État sont organisés pour accompagner les maîtres d'ouvrage dès l'amont du projet (dès la phase de conception le ministère organise ses services en mode projet pour mieux accompagner les maîtres d'ouvrage dès la phase de conception du projet avec la possibilité de demander un certificat de projet qui identifie les régimes de procédures dont relève le projet et fixe, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque) ;
- ☞ Délais d'instruction réduits : 9 mois (au lieu de 12) ;
- ☞ Stabilisation des normes : stabilité du droit applicable aux projets en préparation de 18 mois pour les nouvelles réglementations applicables aux projets (sauf exceptions notamment imposées par le droit européen ou constitutionnel) ;
- ☞ Des enjeux environnementaux mieux ciblés et une participation du public plus effective : l'approche « par projet » et non plus « par procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes (les enjeux environnementaux, mieux appréhender globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée).

Un interlocuteur unique

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

- ☞ Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- ☞ Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ☞ Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente dans les autres cas.

Une articulation avec les procédures d'urbanisme

Le porteur de projet choisi librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, **mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière** (sauf pour les éoliennes, l'autorité compétente (Préfet) étant la même pour l'autorisation environnementale et le PC).

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps de l'instruction environnementale.

L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

Instruction d'un permis de construire soumis à autorisation environnementale

Deux demandes d'autorisation sont à déposer par le porteur de projet :

☞ **Une autorisation environnementale unique** qui fusionne toutes les autorisations de compétences Préfet (au titre du code forestier, du code de l'environnement, du code de l'énergie, ...) - éventuellement avec un service en mode projet (accompagnement en amont).

☞ **Une demande de Permis de Construire (compétence maire) :**

déroulement de l'instruction PC : le service instructeur doit vérifier si le projet est concerné par une évaluation environnementale (EE) ou cas par cas conformément au tableau annexé à l'article L122-2 du code de l'environnement.

Si le projet est soumis à EE ou cas par cas, en application de l'article R431-16 a) du CU : « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

a) *l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale (PC 11) lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ».*

Si l'autorité environnementale n'autorise pas de décision de dispense, le projet de permis de construire doit faire l'objet d'une étude d'impact et par conséquent d'une enquête publique (cf note 87 – enquête publique et les articles R423-57 et R423-58 du code de l'urbanisme).



Si le projet est soumis au cas par cas et que la décision de dispense n'est pas jointe à la demande, le dossier est incomplet. Dans ce cas, le dossier doit faire l'objet d'une majoration de délai dans le premier mois du dépôt en mairie du dossier de permis, en application de l'article R423-32 du CU pour prévoir « le cas échéant ».

Quand consulter l'autorité environnementale ? Si le dossier est soumis à enquête publique (R423-55 du CU).

Les délais : si l'enquête publique est unique , la majoration de délai applicable aux PC soumis à enquête publique s'applique.

Si l'enquête publique est ouverte avant le dépôt de la demande de PC alors elle sera uniquement portée par l'autorisation environnementale et le PC aura un délai d'instruction de droit commun en application de l'article R423-58 du CU : *« lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.*

Nota: le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance ».*